

## Arrêt

n° 263 722 du 16 novembre 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT  
Boulevard Auguste Reyers 41/8  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né le 15 mars 1999 à Conakry. Vous affirmez ne pas être membre ni sympathisant d'un parti politique, d'une association ou d'une organisation.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu à Conakry, précisément dans le quartier Cosa situé dans la commune de Ratoma. Vous y vivez avec votre père, [M. A. B.], votre mère, [F. B. B.] ainsi que votre grand frère [S. B.].*

En 2011, votre père décède. C'est à partir de ce moment-là que votre oncle, [A. B.], le petit frère de votre père, commence à venir voir votre mère afin de lui réclamer une part de l'héritage laissé par votre père. À chacune de ces visites, votre mère maintient sa position, à savoir que l'héritage ne lui revient pas mais appartient à votre frère ainsi qu'à vous-même. Suite aux refus de votre mère, votre oncle l'insulte, la violente et la menace, et ce, jusqu'à son décès en 2014.

Après le décès de votre mère en 2014, votre grand frère et vous vous retrouvez sans parent. Votre oncle, sa femme et leurs trois enfants viennent alors emménager chez vous.

Après cet emménagement, votre frère et vous êtes déscolarisés et devez rester à la maison pour faire des tâches ménagères. Vous êtes maltraités par votre oncle et sa femme.

En 2015, lors d'une manifestation, un groupe de Malinkés parvient à s'introduire chez vous. L'un d'entre eux vous gifle et vous menace d'éliminer tous les Peuls de la Guinée, avant de finalement piller votre concession et de partir.

Fin 2015, votre oncle sollicite votre aide pour effectuer des travaux agricoles dans le village de Koïn, situé dans le Fouta. Arrivés sur place, votre frère et vous êtes ligotés et enfermés dans une case, par votre oncle, avec la complicité d'un vieillard qui vous attendait déjà sur les lieux. Au deuxième jour, lorsque le vieillard complice de votre oncle vient vous donner à manger, votre frère et vous le blessez et parvenez à vous enfuir. Vous retournez ensuite à Conakry où vous restez cachés chez Lamine, un ami de votre frère, à Hamdallaye. Cet ami en question apprend que le vieillard du village de Koïn est décédé des suites de ses blessures et que la police est à votre recherche.

Après être resté caché 3 à 4 mois, votre frère [S.] décide qu'il est temps pour vous de quitter la Guinée et le 13 mars 2016, vous le suivez jusqu'au Sénégal, à Dakar. Un jour, alors que vous séjournez au Sénégal depuis environ 5 mois, votre frère apprend, par des amis de votre quartier à Conakry, que votre oncle ainsi que la police ont retrouvé votre trace et qu'ils sont en route pour vous attraper votre frère et vous. Vous décidez de quitter le Sénégal et vous passez par plusieurs pays (Mali, Burkina Faso, Niger, Libye) avant de rejoindre l'Europe. Votre frère ayant trouvé la mort lors de la traversée de la Méditerranée, vous arrivez seul en Italie, le 25 juin 2017. À partir de là, vous faites des allers-retours entre l'Italie, la France, l'Allemagne et la Belgique où vous arrivez pour la première fois en octobre 2018.

Le 19 octobre 2018, vous introduisez une **première demande de protection internationale** en Belgique, mais vous ne vous présentez pas à l'interview devant l'Office des Etrangers. Le 8 janvier 2019, vous vous voyez alors notifier un ordre de quitter le territoire, mais vous aviez déjà quitté la Belgique à ce moment-là pour retourner en Allemagne.

En septembre 2019, vous êtes reconduit en Belgique, par les autorités françaises, suite à une procédure Dublin et vous introduisez votre **seconde demande de protection internationale**, le 18 septembre 2019. Dans la mesure où il n'y a pas eu d'examen sur le fond lors de votre première demande, le 22 juillet 2020, votre demande ultérieure est déclarée recevable.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par votre oncle, ce dernier souhaitant « vivre tranquillement » sans être « embêté » par votre frère et vous ; d'être mis « en prison à vie » suite au décès du vieillard de Koïn ; d'être tué par les Malinkés ou les Soussous en raison de votre ethnie peule.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez le document suivant : une attestation psychologique établie le 2 novembre 2020 à Liège.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort, en effet, du questionnaire « Besoins procéduraux spéciaux » qui vous a été soumis par l'Office des Etrangers (voir farde administrative), que vous bégayez, ce que vous avez d'ailleurs également signalé immédiatement au début de votre premier entretien personnel (NEP1, p. 5). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général.

Ainsi, au début de vos deux entretiens, vous avez été invité à signaler si vous aviez le moindre besoin de prendre une pause et il vous a été demandé si vous vous sentiez prêt à démarrer l'entretien. Par ailleurs, l'Officier de protection s'est assuré qu'il y avait une bonne compréhension entre l'interprète et vous, a pris le temps de reformuler ses questions et vous a donné plusieurs occasions de fournir des réponses précises et détaillées. Notons en outre que le Commissariat général n'a pris connaissance que tardivement de l'attestation psychologique faisant état de votre syndrome de stress post-traumatique (voir *farde « Documents »*, document n°1) dans la mesure où vous l'avez seulement déposée au moment de la pause du premier entretien. Néanmoins, ayant pris connaissance de ce document, l'Officier de protection s'est enquis de votre état, ce à quoi vous avez répondu vous sentir « moralement un peu mieux » (Notes de l'entretien personnel du 5 novembre 2020, ci-après NEP1, p. 14). En outre, relevons que cette attestation ne mentionne aucunement une incapacité de votre part à vous exprimer sur les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays. Quant au fait que, lorsque votre vécu est évoqué lors de vos entretiens avec votre psychologue, vous présentez des troubles de panique qui peuvent amener à des tremblements, bégaiements, céphalées, sueurs, et autres, force est de constater qu'à l'exception de votre léger bégaiement, vous n'avez fait état d'aucun de ces symptômes lors des deux entretiens au Commissariat général et ce alors que, pour rappel, l'Officier de protection vous avait invité à signaler tout problème éventuel.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen approfondi de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'élément suffisant permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour en Guinée.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez tout d'abord, une crainte vis-à-vis de votre oncle, qui veut vous tuer dans le but d'être tranquille et que vous ne lui réclamez pas les biens qui appartenaient auparavant à votre père (NEP1, p. 13).

Tout d'abord, force est de constater que la crédibilité de ces faits que vous invoquez est fondamentalement écornée par une série de divergences constatées entre vos déclarations successives.

Ainsi, le Commissariat général observe que lors de votre audition en Allemagne, en date du 25 mai 2018 (voir *farde « Informations sur le pays »*, document n°1), vous affirmez : que votre père est décédé en 2009 ; que vous avez deux frères ; que votre oncle s'appelle [A. B.] et que vous êtes parti vivre chez lui après le décès de votre mère en 2013 mais qu'il vous a accusé de lui avoir volé de l'argent, vous a battu et vous a finalement chassé de son domicile vous laissant à la rue ; que vous avez quitté la Guinée, seul, parce que votre grand frère a été ensorcelé perdant ainsi la vue et que vous avez peur de subir le même sort ou pire et que vos deux frères se trouvent toujours en Guinée.

En revanche, devant le Commissariat général, vous avez soutenu : que votre père est décédé en 2011 (NEP1, p.8) ; que vous n'avez qu'un seul frère (voir *Déclarations OE*, p.9 – *farde administrative*) ; que votre oncle s'appelle [A. B.], qu'il est venu s'installer avec sa famille dans la maison qui appartenait auparavant à vos parents juste après le décès de votre mère en 2014 (NEP1, pp.6-7) et que c'est dans ce contexte que vous y avez vécu de nombreuses maltraitances ; que votre frère s'est enfui de Guinée avec vous et qu'il a trouvé la mort durant le trajet migratoire (NEP1, p.8 et p.10).

Dès lors que ces nombreuses divergences entre, d'une part, votre récit tel que présenté en Allemagne et, d'autre part, celui que vous avez livré devant le CGRA, portent sur des éléments centraux de votre récit, force est de constater que la crédibilité de celui-ci s'en trouve fondamentalement ébranlée.

Ce constat est confirmé par le fait que vos propos s'agissant de votre oncle, qui est à la base de vos problèmes en Guinée, se montrent inconsistants. Sollicité à présenter votre oncle de manière très détaillée, vous vous contentez de dire que c'est quelqu'un de très méchant envers votre frère et vous, qu'il aime « ce qui est marabout-fétichisme », qu'il aime faire du mal et qu'il était prêt à vous éliminer votre frère et vous, pour prendre possession de tous les biens que vos parents vous avaient laissés (Notes de l'entretien personnel du 4 décembre 2020 – ci-après NEP2 -, p.7). Invité par l'Officier de protection à compléter votre réponse, devant le manque de précisions de celle-ci, vous a alors demandé d'exposer davantage de détails sur votre oncle, ce à quoi vous avez répondu qu'il sortait le matin et revenait le soir, avant d'embrayer sur les maltraitances qu'il vous faisait subir et le fait qu'il n'y avait pas de communication entre vous. Après une nouvelle reformulation de la question, vous avez esquissé une description physique lacunaire de votre oncle en ces termes : il est de grande taille, costaud, il est de teint noir, il a du charisme et il est musclé. Les autres questions qui ont suivi au sujet de votre oncle n'ont guère plus été en mesure d'attester du moindre sentiment de vécu dans votre chef (NEP2, p.8). Si vous vous contredisez sur le laps de temps que vous avez vécu avec cet oncle (tantôt, du décès de votre mère en 2014 jusqu'à votre départ en mars 2016 – NEP1, p.6 et p.9 -, tantôt pendant trois ans – NEP2, p.8), il convient de souligner que vous avez vécu plusieurs années avec lui et que de ce fait, il peut être raisonnablement attendu de vous que vous soyez en mesure de fournir de nombreux éléments factuels sur cette personne, témoignant de votre vécu avec lui, d'autant plus qu'il s'agit de votre persécuteur principal et de l'une des personnes que vous craignez en cas de retour.

Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général considère que le contexte familial que vous décrivez n'est pas établi, pas plus que le fait que vous auriez vécu avec votre oncle avant votre départ du pays. Dès lors, les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés avec lui, relatifs à l'héritage de votre père en Guinée, ou encore les maltraitances alléguées ne peuvent être considérées comme établies.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez ensuite le fait d'être recherché par la police et la crainte d'être « mis en prison à vie » suite au décès du vieillard de Koïn (NEP1, pp.15-20).

D'emblée, votre contexte familial et votre vécu avec votre oncle ayant été remis en cause, ce pan de votre récit s'en trouve inévitablement ébranlé, dès lors que cet événement se situe dans la continuité des problèmes que vous auriez rencontrés avec votre oncle.

Ensuite, soulignons que vous n'aviez jamais mentionné cet événement lors de vos déclarations précédentes (ni dans le cadre de votre demande de protection internationale en Allemagne - voir *farde* « Informations sur le pays », document n°1, ni au moment de répondre au « Questionnaire CGRA » à l'Office des Etrangers – voir « Questionnaire CGRA », *farde* administrative). Confronté à cet état de fait, vous affirmez que vous n'aviez pas raconté cela à l'Office des Etrangers car on vous demande d'aller à l'essentiel (NEP1, p.20). Toutefois, dès lors qu'il s'agit là du fait déclencheur de votre départ du pays et que vous affirmez dans le même temps, à l'Office des Etrangers, ne jamais avoir eu de problèmes avec les autorités de votre pays, le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette explication.

Relevons, en outre, une importante contradiction constatée entre vos déclarations successives. En effet, durant votre premier entretien devant le Commissariat général, vous avez initialement déclaré que vous aviez poignardé le vieillard avec la machette que vous veniez de lui subtiliser (NEP1, p.17), alors que vous avez affirmé, lors du deuxième entretien, que vous l'aviez poignardé avec une fourchette et que c'est votre frère qui l'a frappé avec la machette. Confronté par l'Officier de protection, vous avez affirmé avoir présenté la même version lors du précédent entretien (NEP2, p.15).

De plus, il convient de relever vos approximations sur la manière dont vous avez eu connaissance du fait que le vieillard du Fouta est décédé suite aux blessures que vous lui aviez occasionnées votre frère et vous. Dans un premier temps, vous avez déclaré que vous avez appris cela via l'ami de votre frère chez qui vous vous cachez, Lamine, qui s'est rendu chez votre oncle [A. B]. Mais une fois interrogé sur le motif de la visite de cette personne chez votre oncle, vous avez finalement expliqué que Lamine a appris cela en rendant visite à des « amis du quartier » à Cosa, que vous ne saviez pas qui, mais que l'information a été divulguée « dans tout le quartier » (NEP2, p.16).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, aucun crédit ne peut être accordé à ces craintes que vous faites valoir en cas de retour en Guinée.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez également la crainte d'être tué par les Malinkés ou les Soussous en raison de votre ethnie peule. Vous affirmez, à ce sujet, avoir fait l'objet de maltraitances par des Malinkés qui se sont introduits dans votre concession en marge d'une manifestation en 2015 (NEP1, pp.13-14 et NEP2, pp.17-18).

Il y a tout d'abord lieu de souligner qu'il ressort des informations objectives mises à notre disposition (voir COI Focus Guinée, « La situation ethnique », 3 avril 2020 (mise à jour) – farde « Informations sur le pays », document n°2) que la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale.

L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ».

Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution.

D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique ». Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.

Eu égard à ces informations, le Commissariat général souligne que vous n'avez aucune affiliation politique et que vous n'avez jamais participé à une quelconque activité de nature politique (NEP1, p.5).

Afin d'individualiser vos propos, vous déclarez avoir fait l'objet de maltraitances par des Malinkés qui se sont introduits dans votre concession en marge d'une manifestation en 2015 (NEP1, pp.13-14 et NEP2, pp.17-18).

Toutefois, force est de constater qu'il existe une divergence fondamentale entre vos déclarations successives puisque devant l'Office des Etrangers, à la question 7. b) du formulaire CGRA, vous avez déclaré ne jamais avoir eu d'autres problèmes (que celui avec votre oncle) avec vos concitoyens.

*En outre, alors que la question vous est posée de savoir si vous avez rencontré d'autres problèmes avec vos autorités ou vos concitoyens que ceux déjà évoqués à ce stade en Guinée lors de votre premier entretien personnel, vous répondez tout d'abord par la négative, et c'est seulement quand la question vous est reposée que vous expliquez avoir été maltraité à une occasion par des Malinkés (NEP, pp.13-14). Ces éléments nuisent déjà à la crédibilité de ce fait allégué.*

*Quoi qu'il en soit, relevons qu'il s'agit d'un événement isolé, qui s'est déroulé dans un contexte politique, en marge d'une manifestation, une année d'élections, et qu'il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez été visé personnellement puisque vous affirmez que cela se passait régulièrement dans le cadre de grèves et de manifestations (NEP1, p.13).*

*Quant au fait que vous auriez un jour été frappé par un Malinké devant un magasin tenu par un Peul, en passe d'être pillé par des Malinkés (NEP2, p.8), cet ajout, de par sa tardiveté, n'emporte pas la conviction du Commissariat général.*

*Au vu de ces divers éléments, le Commissariat général considère donc que votre crainte de subir personnellement des persécutions en cas de retour en Guinée du seul fait de votre origine ethnique n'est pas établie.*

*De surcroît, le Commissariat général se doit également de relever votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, alors que vous arrivez en Italie le 25 juin 2017 et ensuite en France en septembre 2017, vous introduisez seulement votre demande de protection internationale le 15 avril 2018, une fois en Allemagne. Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez notamment que lorsque vous êtes arrivé en France en septembre 2017, vous ne vouliez pas demander de protection dans ce pays car vous vouliez continuer vers l'Allemagne, ce pays étant votre « choix de coeur » (NEP1, p.11). Ainsi, tant votre peu d'empressement à introduire votre demande de protection internationale que la justification, au demeurant dénuée de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.*

*Ce constat, s'ajoutant aux griefs relevés supra, achève de convaincre le Commissariat général, qu'il n'existe dans votre chef aucune crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni aucun motif sérieux et avéré indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour en Guinée.*

*Par ailleurs, lors de vos entretiens au Commissariat général, vous avez également fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, notamment en Libye où vous avez été détenu pendant deux mois (NEP1, p.19). Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Libye. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. Dès lors, que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence d'une crainte dans votre chef en cas de retour en Guinée, la crainte de devoir effectuer à nouveau le même trajet migratoire dans le but de fuir votre pays, que vous invoquez, est sans pertinence.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation de suivi psychologique établi par votre psychologue, A. [U.], et par le directeur du centre « Savoir Etre » que vous fréquentez, [F. B.] (voir farde « Documents », document n°1). Comme déjà indiqué, cette attestation indique que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique et que les violences physiques et psychologiques subies après la mort de votre mère, ainsi que la vie chaotique menée depuis votre départ de Guinée ainsi que votre détention en Libye ont contribué aux traumatismes. D'emblée, constatons que cette attestation se base uniquement sur vos déclarations, lesquelles n'ont pas été considérées comme crédibles par le Commissariat général.*

*En outre, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Quant aux problèmes de mémoire invoqués dans ce document, notons que cela ne justifie pas à suffisance les importantes lacunes et incohérences soulevées supra, dès lors que celles-ci portent sur des éléments centraux et fondamentaux de votre récit, et non sur des éléments périphériques. En ce sens, ce document n'est pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.*

*Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 10 décembre 2020, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### 4. Rétroactes

Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 19 octobre 2018, mais ne s'est jamais présenté à l'Office des étrangers pour faire son interview. L'Office des étrangers a donc présumé que le requérant a renoncé à sa demande et, le 8 janvier 2019, lui a délivré un ordre de quitter le territoire.

Le 18 septembre 2019, le requérant introduit une seconde demande de protection internationale. Le 22 février 2021, le Commissaire général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

### 5. La requête

5.1. Le requérant prend un moyen unique pris de la violation du principe de bonne administration et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980.

5.2. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. A titre de dispositif, il sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié.



## 6. Eléments nouveaux

6.1. En annexe à sa requête, le requérant dépose une série de documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision de refus de statut de réfugié du 22.02.2021.*
2. *Désignation BAJ.*
3. *Rapport d'Amnesty International du 20.03.2020.*
4. *Rapport de H RW du 18.06.2020.*
5. *Article du site internet La Libre Afrique du 20.10.2020 ».*

6.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

## 7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.2. Le requérant invoque en substance, en cas de retour en Guinée, une crainte d'être persécuté par son oncle maternel, lequel a voulu le tuer, ainsi que son frère, pour éviter qu'ils ne réclament l'héritage de leur père qu'il avait détourné à son profit. Il craint par ailleurs d'être emprisonné pour avoir participé, avec son frère, au meurtre de l'homme chargé de les surveiller après que son oncle les ait séquestrés. Il invoque également les maltraitances infligées par son oncle et sa tante lorsqu'ils sont venus s'installer à son domicile après la mort de sa mère. Il invoque enfin une attaque de Malinkés à leur domicile (en 2015), en raison de leur ethnie peule.

7.3. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate qu'à l'exception des griefs portant sur la façon dont L. a appris le décès de l'homme chargé de les surveiller et du manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection en Allemagne, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations du requérant ainsi que les documents (un rapport préliminaire rédigé par la psychothérapeute A. U.) qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

7.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

7.5. Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir contribuer utilement à l'établissement des faits.

- Concernant le document produit par le requérant devant le Commissaire général : le rapport préliminaire rédigé par la psychothérapeute A. U. atteste que le requérant souffre d'un syndrome de stress post-traumatique.

A cet égard, deux questions se posent. D'une part, le requérant souffre-t-il de troubles psychiques susceptibles d'avoir altéré sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, la pathologie constatée a-t-elle pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

D'une part, si le Conseil constate que ce document fait état d'un stress post-traumatique qui se manifeste par « ruminant mentale, reviviscence des événements, des flashes diurnes, des trous de mémoire normés et de l'insécurité permanente avec des idées suicidaires puissants » et relève que « lors de l'évocation de son vécu durant les entretiens, [le requérant] présente des troubles de panique qui peuvent amener à des tremblements, bégaiements associées à toute une série de symptômes puissants comme céphalées, sueurs et autres... », il n'y aperçoit pas d'autres indications que le requérant souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, il ne ressort nullement de la lecture des notes de ses entretiens personnels au Commissariat général que le requérant aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale, et ce malgré son bégaiement - qu'il a signalé à l'entame de son premier entretien personnel -, ni qu'il aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. A cet égard, le Conseil souligne que l'agent du Commissariat général a tenu compte du fait que le requérant souffre de bégaiement en lui proposant des pauses lorsque cela s'avérait nécessaire, en s'assurant en outre de la bonne compréhension entre le requérant et l'interprète. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a tenu compte des besoins procédurals spéciaux du requérant et constate par ailleurs que la requête n'explique nullement quelles mesures auraient dû être prises en faveur du requérant ni en quoi l'absence de telles mesures dans son chef a porté préjudice au requérant, de sorte que le reproche de la requête manque de pertinence en l'espèce. De même, la requête n'avance pas le moindre élément pertinent qui permette d'établir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son profil psychologique lors de ses entretiens personnels au Commissariat général ou lors de la prise de la décision. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la pathologie dont souffre le requérant ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences dans son récit.

D'autre part, ce document atteste que le requérant « souffre d'un syndrome de stress post-traumatique. Suite aux, violences physiques et psychique subis après la mort de sa maman, ainsi que la vie chaotique qu'il mène depuis la fuite de son domicile et pays d'origine, la détention en Lybie ont contribué aux traumatismes » ; il n'apporte, toutefois, pas d'autre éclairage sur la probabilité que la pathologie qu'il constate soit liée aux faits exposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, cette attestation ne permet d'inférer aucune conclusion certaine quant à l'origine des sévices que le requérant prétend avoir subis ni, dès lors, d'établir que ce dernier a été maltraité par son oncle et sa tante, qu'il a été enfermé par son oncle afin d'être tué, qu'il, avec son frère, a tué la personne chargée de les surveiller et qu'il a été frappé par un Malinké. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate le traumatisme du requérant et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, cette attestation qui mentionne que le requérant présente un état de stress post-traumatique, doit certes être lue comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychothérapeute qui a rédigé l'attestation. En l'occurrence, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante des propos du requérant concernant les éléments essentiels de son récit. En tout état de cause, ce document ne fait manifestement pas état de troubles psychiques et symptômes d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En outre, au vu des déclarations du requérant et de son profil, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes psychologiques attestés par ce document pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

- Concernant les documents produits par le requérant en annexe de la requête (voir *supra*, point 3.1). S'agissant des informations générales sur la situation des opposants politiques dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont annexées, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Le Conseil observe en effet que si la lecture des récentes informations citées par le requérant dans sa requête montre que la situation en Guinée est délicate et que les membres de l'ethnie peule et les opposants politiques sont encore la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et/ou opposants politiques, elle ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits. En l'espèce, le requérant n'a aucune activité politique. Par conséquent, il n'est pas établi qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie peule et de ses sympathies pour l'UFDG. Ainsi, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, le Conseil observe que le requérant ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il y ferait personnellement l'objet de persécutions.

7.6. Il découle des constats qui précèdent que les problèmes allégués par le requérant ne sont pas démontrés par le biais d'éléments concrets. En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement conclu que le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires pertinentes les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné.

7.7. Dès lors, le Commissaire général pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

7.8. Or, la requête ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

7.9. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

7.10. S'agissant plus particulièrement des contradictions et omissions relevées entre les déclarations du requérant lors de sa demande de protection en Allemagne et ses déclarations lors de sa procédure en Belgique, la requête argue que le requérant était extrêmement traumatisé à son arrivée en Allemagne, qu'il n'avait pas eu l'occasion d'avoir un suivi psychologique et qu'il n'était pas en état de répondre aux questions qui lui ont été posées, raisons pour lesquelles certaines de ses réponses étaient erronées ou confuses. Elle relève par ailleurs qu'il était lors de cette procédure, assisté d'un interprète en français, qui n'est pas sa langue maternelle et souligne que s'il peut s'exprimer dans cette langue, il n'est pas capable de répondre à des questions précises, ni mettre des mots sur ses émotions. Elle fait encore valoir qu'il n'est pas contesté que le requérant est orphelin et a dû interrompre ses études en troisième année secondaire et qu'il affiche donc une vulnérabilité certaine due à un parcours de vie difficile durant son enfance.

Le Conseil ne peut se rallier à ces justifications. Ainsi, il ne ressort pas à la lecture du compte-rendu de l'entretien mené en Allemagne que le requérant aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les événements ayant conduit à sa fuite du pays, et ce malgré son bégaiement ou qu'il aurait évoqué des difficultés dans la compréhension des questions qui lui auraient été posées ou aurait éprouvé des difficultés à y répondre.

Le Conseil constate en outre que le requérant a, à plusieurs reprises, fourni des réponses écrites lorsque cela lui était demandé, qu'il a confirmé, à la fin de cet entretien, qu'il n'y avait pas eu de problème de compréhension et a confirmé le contenu de l'entretien. Le Conseil constate encore que le requérant a été scolarisé durant dix ans et a atteint la troisième secondaire et qu'il sait écrire et qu'il a un degré d'instruction lui permettant de répondre à des questions qui concernent des événements qu'il dit avoir vécus personnellement ou auxquels il a participé. Le Conseil estime en conséquence que les justifications de la requête ne permettent pas d'expliquer les divergences relevées entre ses déclarations en Allemagne et en Belgique sur des événements importants de son récit.

7.11. La requête fait également valoir qu' « il est curieux de constater que le dossier administratif ne comporte pas le contenu de sa demande de protection internationale en France, introduite bien plus tard, à un moment où le requérant avait commencé à se sentir mieux ». Elle ajoute que le contenu de cette demande aurait pu prouver la bonne foi du requérant quant à sa demande de protection en Belgique.

En tout état de cause, la production des déclarations (éventuelles) du requérant en France ne permettrait pas de lever les contradictions relevées entre ses déclarations en Allemagne et en Belgique. Par ailleurs, si le requérant souhaitait faire valoir les déclarations faites lors de sa procédure en France afin de « prouver sa bonne foi », il lui appartenait de les faire parvenir au Conseil, *quod non* en l'espèce.

7.12. S'agissant de la durée durant laquelle le requérant a vécu avec son oncle A. B., la requête soutient que le requérant ne s'est pas contredit dès lors qu'il a vécu avec celui-ci du décès de sa mère en 2014 à son départ en mars 2016, soit environ deux ans et demi. Le Conseil constate que le requérant déclare avoir été emmené à Koïn à la fin de l'année 2015 et n'a plus vécu avec son oncle par la suite et que même à supposer que la mère du requérant soit décédée au début de l'année 2014, leur cohabitation a duré au maximum deux ans et non trois ans comme il l'affirme par ailleurs.

Le Conseil estime que le fait que la partie défenderesse n'ait pas confronté un demandeur à ses déclarations ne l'empêche pas de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Qui plus est, en introduisant son recours, le requérant a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision ; ce qu'il fait en l'espèce. Ce grief est donc inopérant.

7.13. S'agissant du fait que le requérant n'ait pas invoqué, dans le questionnaire rempli devant les services de l'Office des étrangers, être recherché par ses autorités suite au décès de la personne chargée de les surveiller lors de sa séquestration, la requête rappelle qu'il a été demandé au requérant de résumer brièvement ses craintes en cas de retour en Guinée et qu'il s'est donc « borné » à expliquer les problèmes rencontrés avec son oncle, sachant qu'il aurait l'occasion de pouvoir expliquer ses problèmes en détail lors de l'entretien suivant. Elle soutient encore qu'il « [i]l fréquemment rapporté par des demandeurs d'asile qu'ils n'ont pas eu l'occasion d'expliquer toutes les raisons qui les ont poussé à quitter leur pays d'origine ou qu'ils ont été pressé par l'agent de l'Office des Etrangers ».

Le Conseil estime que, par ces termes, la requête ne critique pas valablement le motif de l'acte attaqué. En effet, si ledit questionnaire, prévu par l'article 51/10 de la loi, porte des consignes de brièveté ou de concision à l'adresse de la partie requérante, il n'en demeure pas moins qu'il demande « d'expliquer brièvement mais précisément » pour quelle raison le requérant craint ou risque des problèmes en cas de retour et de « présenter succinctement les principaux faits ou éléments » de la demande introduite. Ainsi, l'omission dans le questionnaire de faits graves relatés au cours des entretiens personnels qui, selon les dires du requérant, seraient des éléments déclencheurs de sa fuite de Guinée, a été relevée à bon droit par la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil constate que, dans le questionnaire, le requérant n'a pas seulement omis de mentionner ces recherches par ses autorités nationales ou la crainte d'être, mais a également déclaré qu'il n'avait jamais eu de problèmes avec les autorités nationales de son pays.

7.14. S'agissant des circonstances de l'agression contre la personne chargée de surveiller le requérant et son frère lors de leur séquestration, la requête soutient qu'« *il ne s'agit pas d'une contradiction dans le récit du requérant mais d'un élément complémentaire* », que le requérant « *maintient la version selon laquelle il a d'abord poignardé le vieux avec sa fourchette et que son frère, pour lui venir en aide, a pris la machette et l'a poignardé* ». Elle fait valoir que le requérant « *a mentionné cet événement lors de son récit libre au premier entretien (NEP-1 p.17)* » et qu'il « *était submergé d'émotions, bégayait beaucoup (ce qui est un des symptômes des troubles de panique décrit pas sa psychologue), il a donc pris un « raccourci » et n'a pas su raconter en détails cette partie de l'histoire* ». Elle argue encore que le premier entretien s'est d'ailleurs terminé « *suite aux pleurs du requérant qui était bouleversé (NEP-1 p.21-22)* » et que « *[c]e n'est qu'au moment où la question lui est reposée lors du second entretien qu'il a su expliquer les détails de la scène (NEP-2 p.15)* ». Elle relève que cet événement a été abordé « *en toute fin du premier entretien personnel du requérant, sans grande précision* » et a été repris a « *au tout début de son second entretien personnel* ».

Le Conseil ne peut se rallier à ces justifications. Ainsi, il constate que le requérant a donné deux versions différentes des faits, dont la seconde ne peut être qualifiée d'« élément complémentaire » dès lors qu'il avait clairement indiqué lors du récit libre du premier entretien avoir saisi la machette que le vieil homme avait posé à terre et l'avoir poignardé, et qu'il déclare plus tard lors de ce même entretien « *j'ai poignardé et tué ce vieillard* ». Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ne ressort pas du compte-rendu du premier entretien qu'au moment où le requérant a évoqué ces faits, il était « *submergé d'émotions* » et qu'il « *bégayait beaucoup* ». Par ailleurs, le Conseil constate que, si le requérant a effectivement pleuré à la fin de son premier entretien personnel, l'entretien ne portait pas à ce moment sur le meurtre du vieux chargé de les surveiller son frère et lui. De même, il ne ressort nullement des comptes rendus des entretiens personnel du requérant que cet événement ait été abordé « *en toute fin du premier entretien personnel du requérant* », ni « *tout au début de son second entretien personnel* », puisque, comme le relève la requête, cet événement a été abordé à la page 17 sur 22 (lors du récit libre) du premier entretien et à la page 15 sur 20 du second entretien. Au surplus, le Conseil constate que le premier entretien personnel du requérant ne s'est pas terminé « *suite* » aux pleurs du requérant, mais que l'officier de protection y a mis fin à 13h05, en précisant au requérant qu'il serait à nouveau entendu car il avait encore de nombreuses questions à lui poser.

7.15. S'agissant de la crainte du requérant d'être tué par des Malinkés ou des Soussous et des maltraitements subies de la part de Malinkés qui s'étaient introduits dans la parcelle familiale du requérant, la requête rappelle les consignes de brièveté donnée à l'Office des étrangers et qu'il s'est contenté d'évoquer les problèmes avec son oncle. Or, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie défenderesse reproche une divergence dans les propos du requérant, lequel avait affirmé devant l'Office des étrangers (questionnaire) n'avoir jamais connu d'autres problèmes (que ceux avec son oncle) avec ses concitoyens.

7.16. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

7.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.18. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 8. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

8.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN